



| |
|---|
| Chambre 10 |
| Numéro de rôle 2015/AM/203 |
| ETAT BELGE - SPF DEFENSE NATIONALE / C. L.- G. S. et Cts |
| Numéro de répertoire 2015/ |
| Arrêt contradictoire, définitif |

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
15 décembre 2015**

SAISIES – RCD - règlement collectif de dettes – Déclaration de créance non conforme à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

L'ETAT BELGE – SERVICE PUBLIC FEDERAL DEFENSE NATIONALE,
dont les bureaux sont établis à

Partie appelante, comparissant par son conseil maître S. HAENECOUR loco maître BARTHELEMY, avocat à Mons ;

CONTRE :

1. **Monsieur L. C.,** domicilié à

Partie intimée, comparissant en personne, assisté de son conseil Maître BAURAIN, avocat à Saint-Ghislain ;

2. **Madame S. G.,** domiciliée à

Partie intimée, représentée à l'audience par Maître BAURAIN, avocat à Saint-Ghislain ;

3. **SPF FINANCES – TVA BOUSSU,** dont les bureaux sont établis à.....

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

4. **ACERTA CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES ASBL,** dont le siège social est établi à

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

5. **LOGIS SAINT-GHISLAINOIS SCRL,** dont le siège social est établi à

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

6. **ING BELGIQUE SA,** dont le siège social est établi à

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

7. **BELGACOM SA**, dont le siège social est établi à

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

8. **ALPHA CREDIT SA**, dont le siège social est établi à

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

9. **SPF FINANCES – CONTRIBUTIONS DE SAINT GHISLAIN**, dont les bureaux sont établis à

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

10. **SPF FINANCES – TVA MONS**, dont les bureaux sont établis à

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

11. **Monsieur X.D.**, domicilié à

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

12. **CPAS DE SAINT-GHISLAIN**, dont les bureaux sont établis à

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

EN PRESENCE DE :

Maître Manuella SENECAUT, avocat, dont le cabinet est établi à 7050 JURBISE, rue des Bruyères, 15,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 26 mai 2015 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division Mons, y siégeant le 17 avril 2015.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu l'ordonnance prise le 19 juin 2015 sur pied de l'article 747, §2, du Code judiciaire, fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries, notifiée aux parties et à leur conseil en date du 22 juin 2015.

Vu les conclusions d'appel des parties intimées sub 1) et 2) reçues au greffe de la cour le 15 juillet 2015.

Vu les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la cour le 31 août 2015.

Entendu les conseils des parties appelantes et intimées sub 1) et 2) ainsi que le médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 17 novembre 2015.

Vu le dossier de pièces de la partie appelante déposé à ladite audience publique.

1. Les faits et antécédents de la cause

Par ordonnance du 27 janvier 2011, les consorts C.-G. ont été admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes tandis que Maître SENECAUT est désignée en qualité de médiateur de dettes.

Le 12 mai 2011, le médiateur de dettes dépose un procès-verbal de carence proposant un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire.

Par le jugement entrepris du 17 avril 2015, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mons :

*Par le présent jugement - exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution -, le tribunal déclare la demande de règlement collectif de dettes de Monsieur L. C. et Madame S.G. fondée dans la mesure déterminée ci-après et renvoie la cause au rôle pour le surplus.
Le tribunal impose un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire d'une durée de cinq ans prenant cours le 1^{er} juin 2011.*

*Les créanciers participant au plan de règlement judiciaire sont ceux repris au tableau arrêté au point 4.3. du présent jugement.
BELGACOM et le S.P.F. DEFENSE NATIONALE sont déchus de leur éventuelle créance en application de l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire.*

Les modalités du plan de règlement sont les suivantes :

» le pécule mensuel de médiation devant être versé par le médiateur de dettes à Monsieur L. C. et Madame S. G., est fixé à 2.512,00 € ;

- la différence entre les ressources de Monsieur L.C. et Madame S.G. et le pécule mensuel de médiation sera affectée à la constitution d'une épargne en vue de faire face aux éventuelles charges exceptionnelles ;*
- le solde du compte de médiation subsistant en fin de plan, sera réparti au marc le franc sur la base du montant principal des créances reprises au point 4.3. du présent jugement, sous réserve d'une répartition anticipée pouvant être ordonnée par le juge après l'examen du rapport annuel du médiateur de dettes ;*
- une remise partielle de dettes en capital et une remise totale en accessoires seront acquises à Monsieur L.C. et Madame S.G. lorsqu'ils auront respecté le plan de règlement imposé jusqu'à son terme ;*
- Monsieur L.C. et Madame S.G. réaliseront leur immeuble à l'issue de la procédure judiciaire relative à la garantie des vices cachés. Le produit de la vente - après désintéressement des créanciers privilégiés- ainsi que l'indemnisation éventuelle obtenue sur la base de la garantie des vices cachés, seront versés sur le compte de médiation afin d'être distribué aux créanciers participant au plan ;
» il n'y pas lieu de réaliser les biens meubles de Monsieur L.C. et Madame S.G. ;
H Monsieur L.C. et Madame S.G. sont tenus de respecter les obligations et mesures d'accompagnement prévues au point 4.7. du jugement.*

Le tribunal charge Maître Manuella SENECAUT de suivre et contrôler l'exécution du présent plan de règlement judiciaire et des mesures qui y sont prévues.

L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes est taxé à la somme de 3.273,91 €, telle qu'arrêtée au 3 mars 2015.

Il est totalement mis à charge du Fonds de traitement du surendettement.

L'Etat Belge – SPF DEFENSE NATIONALE relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelant demande à la cour de réformer le jugement entrepris et, par conséquent, d'intégrer sa créance à concurrence de 1.932,10 € dans le plan de règlement judiciaire.

Les médiés considèrent que l'appel est irrecevable car tardif ; ils estiment qu'en tout état de cause, il est non fondé.

Le médiateur de dettes sollicite la confirmation du jugement querellé.

3. Recevabilité de l'appel

Le délai pour former appel est prescrit à peine de déchéance (article 860, alinéa 2, du Code judiciaire).

Cette sanction étant d'ordre public, le juge doit vérifier d'office si le recours a été introduit dans le délai et prononcer d'office la sanction sans que la preuve d'un grief doive être rapportée (article 862 du Code judiciaire ; Cass., 29 avril 1993, Pas., I, p. 415 ; Cass., 12 décembre 1996, Pas., I, p. 1275).

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la notification valant signification (application combinée des dispositions des articles 1051 et 1675/16, dernier alinéa, du Code judiciaire).

Aux termes de l'article 1675/16, §3, les décisions imposant un plan de règlement judiciaire sont notifiées par lettre recommandée à la poste.

Le délai d'appel qui se compte de minuit à minuit se calcule depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux (article 52 du Code judiciaire).

Le jour de l'échéance est compris dans le délai, étant entendu que, s'il s'agit d'un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable (article 53 du Code judiciaire).

A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, **les délais** qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier **sont calculés depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple**, (article 53bis, 2°, du Code judiciaire).

En l'espèce, le courrier recommandé notifiant le jugement entrepris a été remis au service de la poste le mardi 21 avril 2015 de manière telle que le délai d'appel prenait cours le jeudi 24 avril 2015 pour expirer le dimanche 24 mai 2015. Dès lors que le lundi 25 mai 2015 était un jour férié légal (lundi de pentecôte), l'expiration du délai d'appel était reporté au mardi 26 mai 2015.

L'appel, introduit par requête déposée au greffe de la cour, le 26 mai 2015 est recevable.

4. Fondement de l'appel

L'article 1675/9, §§ 2 et 3, du Code judiciaire dispose :

« § 2. La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.

Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.

§ 3. Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1^{er}, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1^{er} ».

En l'espèce, au moment du prononcé de l'ordonnance d'admissibilité du 27 janvier 2011, un litige opposant Monsieur C. à l'appelant était toujours en cours.

En date du 5 octobre 2011, le conseil de Monsieur C. a communiqué au médiateur de dettes le jugement du tribunal de première instance de Mons du 14 septembre 2011 ainsi que le jugement dont appel qui avait été prononcé par Monsieur le Juge de paix de Lens le 17 novembre 2009.

En date du 7 octobre 2011, le médiateur de dettes s'est adressé au greffe du tribunal du travail de Mons pour qu'il notifie l'ordonnance d'admissibilité à l'appelant, en sa qualité de créancier.

L'ordonnance d'admissibilité a été notifiée à l'appelant le 13 octobre 2011 (date de l'accusé de réception).

Par courrier recommandé avec accusé de réception posté le 28 novembre 2011, le médiateur de dettes a informé l'appelant qu'aucune déclaration émanant de sa part n'avait été reçue ; ledit courrier reprend *in extenso* le texte de l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire et a été réceptionné le 29 novembre 2011.

Par envoi du 5 décembre 2011, l'appelant adresse au médiateur de dettes un courrier auquel est annexé les jugements des 17 novembre 2009 et 14 septembre 2011.

Par télécopie du 15 décembre 2011, le médiateur de dettes s'adresse à l'appelant pour lui indiquer que le courrier du 5 décembre 2011 « *ne peut valoir déclaration de créance* ».

Par télécopie du 16 décembre 2011, l'appelant adresse au médiateur de dettes le détail de sa créance en principal et dépens, précisant que le total de la créance s'élève à la somme de 1.932,10 € augmentée des intérêts.

La décision d'admissibilité ayant été notifiée à l'appelant le 13 octobre 2011 et le médiateur de dettes n'ayant réceptionné aucune déclaration de créance émanant de l'appelant dans le mois de cette notification, il l'en a informé tout en rappelant expressément le prescrit de l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire.

A dater de la réception de cet envoi, soit le 29 novembre 2011, l'appelant disposait d'un délai de 15 jours pour adresser au médiateur de dettes sa déclaration de créance, laquelle devait, donc, lui parvenir au plus tard le 14 décembre 2011.

L'appelant estime que, pour cette échéance, sa déclaration de créance avait valablement été introduite auprès du médiateur de dettes par le courrier qui lui fut adressé par le conseil du médié le 5 octobre 2011 ainsi que par son propre courrier du 5 décembre 2011.

Manifestement, le courrier du conseil du médié adressé au médiateur de dettes le 5 octobre 2011 n'a pas valeur de déclaration de créance dès lors qu'il n'émane pas d'un créancier.

S'agissant du courrier adressé par l'appelant au médiateur de dettes le 5 décembre 2011, il est libellé en ces termes :

Suite au courrier de l'avocat de notre département, nous apprenons que vous êtes désignée comme Médiatrice de dettes dans le cadre du règlement collectif de dettes établi au nom de Monsieur L. C..

Me BAURAIN a dû vous faire part de la décision rendue en date du 17 novembre 2009 par la Justice de Paix du Canton d'Enghien-Lens suivie du jugement rendu en date du 14 septembre 2011 par le Tribunal de 1^{ère} instance de Mons.

En vue de la récupération de notre créance, je vous prie de trouver en annexe à la présente copie des deux jugements prononcés à l'encontre de Monsieur L. C..

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de me faire connaître les suites qui seront données en cette affaire.

La cour considère que ce courrier du 5 décembre 2011 n'a pas valeur de déclaration de créance au sens de l'article 1675/9, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire.

En effet, dans un arrêt du 5 septembre 2008, la Cour de cassation a considéré que l'écrit qui tend à introduire une créance ne vaut comme déclaration au sens de cette disposition, que lorsqu'il contient les éléments qui permettent au médiateur de dettes de tenir compte de cette créance dans le règlement de dettes et que par conséquent, en considérant qu' « *il ne pouvait se déduire de la communication par les demandeurs du jugement de condamnation quelles étaient les revendications actuelles respectives des demandeurs en principal, intérêts et frais, ni si un quelconque privilège avait été invoqué, ni quel devait être le sort des divers postes pour lesquels une réserve avait été accordée,... le juge d'appel a fait savoir que la communication faite par les demandeurs ne permettait pas au médiateur de dettes de poursuivre sa tâche et a décidé, dès lors, sans violer les dispositions visées dans cette branche du moyen, que cette communication ne peut être considérée comme une déclaration de créance au sens de l'article 1675/9, 2°, du Code judiciaire* » (Cass., 5 septembre 2008, C.06.0673.N, sur juridat.be).

Il ressort clairement de cette décision que la communication au médiateur de dettes d'un jugement de condamnation de sommes prononcé à l'encontre du médié, sans détailler le montant en principal, intérêts et frais dont le bénéfice est revendiqué, n'a pas valeur de déclaration de créance au sens du texte légal.

Par ailleurs, la déclaration de créance adressée au médiateur de dettes le 16 décembre 2011 est tardive.

Il s'ensuit que l'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef des intimés sub 1) et 2) à 320,62 €.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller,

Assistée de :

Monsieur V. DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **15 DECEMBRE 2015** par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.